|  |  |
| --- | --- |
| **Logo Commune Salé Noir et Blanc.png** | ***ROYAUME DU MAROC***  ***MINISTERE DE L’INTERIEUR***  ***PREFECTURE DE SALE***  ***COMMUNE DE SALE***  ***DIRECTION GENERALE DES SERVICES***  ***DIVISION DES SYSTEMES D’INFORMATION***  ***ET DE COMMUNICATION*** |

**Budget d’équipement /article : 10.1010.20.14**

###### REGLEMENT DE CONSULTATION

# *APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX*

**N° 02/CS/2022**

Objet :Achat de matériels informatiques pour

le compte de la commune de Salé

Marché passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l’article 17 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

[*SOMMAIRE*](#_Toc86142410)

[ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION…………………………………………………………….3](#_Toc86142411)

[ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS……………………………………………………………………………………....3](#_Toc86142412)

[ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES……………………………………………………………..3](#_Toc86142413)

[ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES………………………………………...3](#_Toc86142414)

[ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES ………………………………………………………………..3](#_Toc86142415)

[ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS …………………………….4](#_Toc86142416)

[ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS ……………………………………………………………4](#_Toc86142417)

[ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS …………………5](#_Toc86142418)

[ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE …………………………………………………………………………………………7](#_Toc86142419)

[ARTICLE 10: OFFRE VARIANTE …………………………………………………………………………………………...7](#_Toc86142420)

[ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE ……………………………………………………………………………………….7](#_Toc86142421)

[ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS ……………………………………7](#_Toc86142422)

[ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS …………………………………………………………………….8](#_Toc86142423)

[ARTICLE 14 : DEPOT DES prospectus …………………………………………………………………………………8](#_Toc86142424)

[ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS ………………………………………………………………………………………...8](#_Toc86142425)

[ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES..9](#_Toc86142426)

[ARTICLE17 : EXAMEN DES OFFRES  FINANCIERES …………………………………………………………………….9](#_Toc86142427)

[ARTICLE 18: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ……………………………………………………………………….9](#_Toc86142428)

[ARTICLE 19: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES ………………………………………………………………9](#_Toc86142429)

[ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES …………………………………………………9](#_Toc86142430)

[ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE ………………………………………………10](#_Toc86142431)

# 

# ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre n°02/C.S/2022 ayant pour objet : l’achat de matériels informatiques pour le compte de la commune de Salé.

# ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique.

# ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d’appel d’offres doit comprendre:

a. Copie de l’avis d’appel d’offres ;

b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c. Le modèle de l’acte d’engagement ;

d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;

e. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;

f. Le présent règlement de consultation ;

# ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe7 de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l’intérieur du délai initial de publicité.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d’un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l’alinéa 1 de l’article 20 du décret n°2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d’ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours, à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l’avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l’avis de publicité initial.

# ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service des marchés sis au siège de la commune de Salé Place Chouhada (prés de Bab Bouhaja) , dès la parution de l’avis d’appel d’offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d’appel d’offres ne peut être téléchargé que sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

# 

# ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 22 du décret n° 2.12-349, les demandes d’éclaircissements ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d’ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d’appel d’offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics ou le site de la commune de la ville de Salé et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit intervenir dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

\*\*\*\*\*\*\*

# ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 :

1- Seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :

* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
* Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
* Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui sont :

* En liquidation judiciaire ;
* En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;
* Ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics ;
* Les personnes visées à l’article 65 de la loi organique N°113-14 relative aux communes ;
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

3- Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maitre d’ouvrage lors de la phase d’exécution des prestations.

\*\*\*\*\*\*\*

# ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre:

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. Une déclaration sur l’honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l’article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

b. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

d. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

**a**- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S’il s’agit d’une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce

n’est exigée ;

- S’il s’agit d’un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu’il agit au nom d’une personne physique ;
* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu’il agit au nom d’une personne morale ;
* l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**b-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

**c-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

**d-** Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la législation en vigueur (modèle 09) ;

**e-** l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci -dessus délivrées par

les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administration du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**B- LE DOSSIER TECHNIQUE** doit comprendre :

* Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
* Les attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maitres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s’engage

# 

# ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

Aucune offre technique n’est exigée au titre du présent appel d’offres.

# ARTICLE 10: OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n’est pas autorisée.

# ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

* + - * L’acte d’engagement ;
      * Le bordereau des prix et détail estimatif.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

# ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l’adresse du concurrent ;

- L’objet du marché ;

- La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis ;

- L’avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

**N.B :** Les concurrents Intéressés sont tenus de mentionner dans l’enveloppe comprenant les offres, les indications suivantes :

- **Adresse électronique du concurrent**

**- Le N° et la Ville du registre de commerce du concurrent**

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

**a**. La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique».

**b**. La deuxième enveloppe contient l’offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l’adresse du concurrent ;

- L’objet du marché ;

- La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis.

# ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

* Soit déposés contre récépissé dans le bureau d’ordre du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;
* Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau d’ordre précité.
* Soit remis, séance tenante, au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance, et avant l’ouverture des plis.
* Soit par voie électronique au portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d‘ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial prévu à l’article 19 du décret relatif aux marchés publics. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

# ARTICLE 14 : DEPOT DES prospectus

Les concurrents doivent déposer les prospectus techniques des fournitures demandées au bureau d’ordre centrale sis au siège de la commune de Salé Place Chouhadaa, au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l’heure fixées, pour la séance d’ouverture des plis, dans l’avis d’appel d’offres contre délivrance par le maitre d’ouvrage d’un accusé de réception.

Ces prospectus techniques seront accompagnés du bordereau des prix non chiffrés précisant les marques, les modèles et les caractéristiques techniques détaillées du matériel informatique proposé.

Les prospectus, déposés peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédent le jour et l’heure fixés pour l’ouverture des plis.

Les prospectus déposés seront examinés conformément aux dispositions de l’article 37 du décret n° 2-12-349 précité. Tout prospectus non présenté ou jugé non conforme aux spécifications exigées dans le CPS entrainera le rejet de l’offre.

Les prospectus admis seront conservés par le maitre d’ouvrage pour servir de base aux vérifications précédant la réception de la fourniture livrée.

# 

# ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l’article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l’article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

# 

# ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,37, 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité.

# ARTICLE17 : EXAMEN DES OFFRES  FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et l’examen des prospectus.

Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins-disante.

# ARTICLE 18: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l’attributaire n’est pas arrêté, le maître d’ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

# ARTICLE 19: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis.

# ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

